

# NOTICE D'INFORMATION

**CONTRAT Trustiway@Assurance** : Trusti Dommage Luxe

**Garantie** : RC Dommage

SPECIAL-LINES-04/25 - 8K



## Sommaire :

1. Tableau de garanties
2. Notice d'information du contrat assurance
3. Objet du contrat
4. Définitions
5. Exclusions
6. Le contrat
7. La cotisation ou prime
8. Le sinistre
9. Coassurance
10. Prescription
11. Tribunal compétent
12. Assurance pour compte
13. Contrôle
14. Protection des données personnelles
15. Réclamations
16. Sanctions internationales
17. Obligation de l'assurance
18. Territorialité

## 1. Tableau de garanties

Garanties d'Assurance	Plafond	Franchise
<b>1/ RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE</b>		
<b>Dommages matériels suite à incendie, explosion, dégâts des eaux</b>	500 000 € par sinistre	300 € par sinistre
Recours des voisins et des tiers	450 000 € par sinistre	300 € par sinistre
<b>Dommages aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué.</b>	8 000 € par sinistre	50 € par sinistre

## 2. Notice d'information du contrat assurance

### Comment contacter notre service client

#### Trustiway@Assurance

10 Rue de la Paix – 75002 PARIS

Du Lundi au samedi de 9h30 à 18h00

- par téléphone de France : 01 88 61 21 45 (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par téléphone de l'étranger : 00 33 01 88 61 21 45 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par e-mail : [contact@trustiway.com](mailto:contact@trustiway.com)

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

### **3. Objet du contrat**

#### **1. Responsabilité locative**

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des **articles 1732 à 1735 et 1302** du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué), les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti. L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire. Sont exclus les dommages causés aux autres embarcations.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **500 000 euros** tous dommages confondus.

#### **2. Recours des voisins et des tiers**

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des **articles 1240, 1241 et 1242** du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **450 000 euros** tous dommages confondus

#### **3. Responsabilité civile dommages matériels**

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué (sauf accastillage) et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué).

Cette garantie s'exerce à concurrence de **8 000 euros** sous déduction d'une franchise absolue de **50 euros**.

### **4. Définitions**

#### **ACCIDENT**

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

#### **ACTES DE TERRORISME**

Les actes définis aux **articles L 421-1 et L 421-2** du Code Pénal Français, qui n'excluent aucun moyen ou mode de perpétration de l'acte de terrorisme, y compris, le cas échéant, l'usage de dispositifs ou d'engins utilisant des principes actifs tels que le rayonnement nucléaire, la propagation radiologique, biologique, bactériologique ou chimique.

## **ALIÉNATION**

Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (vente, cession, y compris les de nue-propriété ou d'usufruit).

## **ANNÉE D'ASSURANCE**

Période comprise entre la date d'effet du contrat et sa première échéance ou entre deux échéances principales.

## **ASSURÉ**

Tout locataire, personne physique, français ou étranger, louant un bien à usage d'habitation meublé pour une courte durée (6 mois maximum) et adhérent facultativement à l'une des 6 formules « TRUSTI », distribuées par sa plateforme internet ou l'intermédiaire d'un réseau d'agence de location.

## **ASSURANCE**

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)  
Succursale pour la France  
36 rue de Châteaudun  
CS 30099  
75441 PARIS CEDEX 09

## **ATTENTATS**

Les actes définis à l'article L 412 du Code Pénal.

## **AVENANT**

Document constatant toute addition ou modification du contrat d'assurance primitif.

## **BÉNÉFICIAIRE**

Personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre. Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le bénéficiaire est l'Assuré. En cas de décès, le capital est versé à la ou aux personnes désignées aux Conditions particulières.

## **CODE**

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

## **COTISATION (OU PRIME)**

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

## **DÉCHÉANCE**

Perte par l'assuré de son droit à indemnité.

## **DOMMAGE CORPOREL**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

## **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

## **DOMMAGE IMMATÉRIEL**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

## **DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF**

Tout dommage immatériel :

- Qui résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel non garanti par le contrat.
- Ou qui se produit en l'absence de tout autre dommage.

## **DOMMAGE MATÉRIEL**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

## **DOMMAGES**

Préjudices de toute nature.

## **ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE**

Événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'Assuré.

## **EXCLUSION**

Risque non garanti.

## **FAIT DOMMAGEABLE**

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

## **FRANCHISE**

La part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie. Il est convenu que, si plusieurs garanties sont mises en jeu pour un même sinistre, la plus haute franchise sera appliquée.

## **FRANCHISE ABSOLUE**

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

## **GUERRE CIVILE**

La guerre civile s'entend comme la manifestation de toute mutinerie, d'un soulèvement militaire ou populaire, d'une insurrection, de la rébellion, de la révolution, d'un coup d'État, de l'installation de la loi martiale ou d'un état de siège.

## **GUERRE ÉTRANGÈRE**

La guerre étrangère s'entend d'une invasion, d'un acte d'hostilité étranger ou d'une opération guerrière (que la guerre soit déclarée ou non).

## **INDEMNITÉ**

Somme d'argent versée par l'Assureur à l'Assuré en raison de la réalisation du risque garanti par le contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers. Les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les conventions spéciales, les annexes et les conditions particulières.

## **MALADIE**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et présentant un caractère soudain et imprévisible.

## **MALICIEL**

Logiciel malveillant conçu aux fins d'accéder ou de se maintenir frauduleusement au sein du système d'information, d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement ou d'introduire, altérer, détruire ou extraire des informations qu'il renferme.

## **MALVEILLANCE INFORMATIQUE**

L'acte intentionnel commis par un préposé de l'Assuré ou par un tiers consistant de façon frauduleuse à accéder ou se maintenir dans tout ou partie du système d'information de l'Assuré ou dans son réseau informatique et/ou à entraver et/ou fausser le fonctionnement du système d'information de l'Assuré ou le réseau informatique de l'Assuré à des fins de nuisance ou de profit, sans que les équipements informatiques, les équipements de télécommunication ou les installations d'infrastructures de l'Assuré subissent une atteinte physique.

## **MATÉRIAUX DURS**

En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.

En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment et tous autres matériaux de couverture classés "durs" par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.

## **MENACES D'ATTENTATS ET/OU D'ACTES DE TERRORISME AVÉRÉES**

Projet de réaliser un attentat ou un acte de terrorisme exprimé par tout moyen de communication à l'encontre même de l'événement couvert, citant expressément ce dernier ou le lieu où il doit se dérouler, et présentant un caractère suffisamment sérieux pour être pris en considération par les autorités gouvernementales et entraîner de leur part un retrait d'autorisation ou une interdiction pour des raisons de sécurité.

## **NULLITÉ**

Extinction rétroactive du contrat. Le contrat nul est réputé n'avoir jamais été conclu. L'Assureur restitue les cotisations (sauf mauvaise foi de l'Assuré ou du Souscripteur). Le Souscripteur restitue les indemnités reçues.

## **OBJETS FRAGILES OU DE NATURE CASSANTE**

Tous objets ou parties d'objets en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, marbre, grès, argile ou terre cuite. Statues, statuettes et sculptures en pierre, os ou écaille, poteries.

## **POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

## **PRENEUR D'ASSURANCE**

Signataire du contrat.

## **PRESCRIPTION**

Extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'**article L 114-1** du Code des Assurances (ou **L172-31** en cas de contrat d'assurance des marchandises transportées).

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer les dommages causés à autrui.

## **RISQUE**

Événement susceptible de causer des dommages ou bien exposé à cet événement.

## **RISQUES DE GUERRE OU EXCEPTIONNELS**

La guerre étrangère est un état d'hostilités entre des États souverains ou des peuples différents. La guerre civile est un état d'hostilité générale entre citoyens d'un même pays. Les risques sont les suivants : hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ainsi que captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.

## **RÉCLAMATION**

Mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

## **RÉSILIATION**

Extinction du contrat par décision de l'Assureur ou du Souscripteur.

## **RÉCLAMATION**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

## **SINISTRE**

Ensemble des dommages susceptibles d'être pris en charge par l'Assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## **SOCIÉTÉ APÉRITRICE**

Société recevant-mandat de gestion par les Coassureurs.

## **SOUSCRIPTEUR**

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

## **SUBROGATION**

Transfert aux Assureurs des droits et actions de l'Assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

## **TIERS**

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui. Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage ; étant entendu que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

## **USURE**

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

## **VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR**

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

## **5. Exclusions**

L'assureur ne garantit pas :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarés ou non (**Article L.121-8** du Code des Assurances). Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes. Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux **articles L.125-1 à L.125-6** du Code des Assurances.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré.
- Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

Les pertes ou/et les frais résultant directement ou indirectement de, ou à laquelle a contribué, ou qui en découle :

- D'un cyberacte ou d'un cyberincident tels que définis ci-après
- Les mesures prises pour contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à tout cyberacte ou cyberincident

Définitions spécifiques applicables :

- Par système informatique, on entend tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède et y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés.
- Par cyberacte, on entend tout acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, impliquant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique. Ainsi que toute tentative même non couronnée de succès tendant à l'accès à, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique.

Par "cyberincident", on entend :

- Toute erreur ou omission ou toute série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique ; ou
- Toute indisponibilité partielle ou totale ou toute défaillance ou série d'indisponibilités partielles ou totales ou de défaillances connexes d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de tout système informatique.

Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile de l'occupant :

- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,
- Tous dommages aux biens du locataire,
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur,
- Les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.
- Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
- Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,
- Au vol ou à la perte de clés des locaux,
- Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,

- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.
- Les dommages subis par le mobilier considéré comme accastillage.

## 6. Le contrat

### 1. Formation et prise d'effet du contrat

#### **Formation du contrat d'assurance :**

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

#### **Prise d'effet de la garantie :**

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### **Droit de rétraction :**

En cas de conclusion du contrat à distance, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétraction, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités (**article L121-20-12** du Code de la consommation).

### 2. Durée du contrat

#### **Durée et reconduction du contrat :**

- Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.
- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année.

#### **Droit de dénonciation pour les contrats à tacite reconduction :**

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en-dehors de leurs activités professionnelles, l'assuré est informé de la date limite d'exercice du droit à dénonciation du contrat avec chaque avis d'échéance.

- Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.
- Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'Assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à la Société apéritrice. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste (**article L113-15-1** du Code des assurances).

### Résiliation en cours de contrat :

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 5.

## 3. Déclarations lors de la souscription et pendant la durée du contrat / Conséquences en cas de non-respect

### Formation du contrat et cotisation :

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.

### Déclarations à la conclusion du contrat :

Sous peine des sanctions prévues au point III ci-après, le preneur d'assurance doit :

- Répondre exactement aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.
- Déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'**article L 121-4** du Code des Assurances).

### Déclarations en cours de contrat :

Le preneur d'assurance doit :

- Déclarer à chaque coassureur (y compris la société apéritrice) toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-A) ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de la circonstance nouvelle.
- S'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'**article L 121-4** du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.
- Déclarer à la société apéritrice le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré, dans les quinze jours suivant sa date.

### Sanctions :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'**article L 113-8** et de l'**article L121-3** du Code des Assurances.

- Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points I-A) et II-A) ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, la société apéritrice a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'**article 5** ci-après. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (**article L 113-9** du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de la société apéritrice s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

#### 4. Transfert de propriété

##### Transfert de propriété de la chose assurée :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Preneur d'assurance était tenu vis-à-vis des Assureurs en vertu du contrat.

- Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.
- Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des Assureurs au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé la Société apéritrice de l'aliénation par lettre recommandée.
- Toutefois, il est loisible, soit aux Assureurs, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'**article 5** ci-après.

##### Cas particulier :

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, et seulement en ce qui concerne le bien aliéné, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

- Le Preneur d'assurance doit informer la Société apéritrice, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

## 5. Résiliation du contrat

### A. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### 1) Par le preneur d'assurance ou les assureurs :

- En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques), et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
  - Changement de domicile,
  - Changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
  - Changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.
- En cas d'exercice de la faculté annuelle de résiliation :
  - Le Preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai, en envoyant une lettre recommandée à la Société apéritrice deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, aux Assureurs.

#### 2) Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les assureurs, d'autre part :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation.

#### 3) Par les assureurs :

- En cas de non-paiement des cotisations.
- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (**L113-9** du Code des assurances).
- Après le sinistre.

#### 4) Par le preneur d'assurance :

En cas de diminution du risque en cours de contrat si la société apéritrice ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société.

En cas de résiliation après sinistre, par les assureurs ou certains d'entre eux, d'un autre contrat de l'assuré, mais seulement pour la participation de ces assureurs dans le présent contrat.

En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.

## 5) De plein droit :

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des assureurs, pour sa participation personnelle dans le contrat.

En cas de réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L 160-6 et L 160-8 du Code des assurances.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

### **B. Notification de la résiliation**

Sous réserve de modalités particulières prévues au point I ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

Résiliation par le preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur :

- Pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la société apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des coassureurs.
- Pour la part de la société apéritrice ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

Résiliation par les assureurs :

- Soit par la société apéritrice qui, agissant au nom de tous les coassureurs, résiliera la totalité du contrat.
- Soit par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle alors prendra fin.

### **C. Délai de préavis**

Sous réserve de dispositions particulières prévues au point I ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

### **D. Ristournes de cotisation - Indemnité de résiliation**

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, les assureurs doivent rembourser au preneur d'assurance la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

## **7. La cotisation ou prime**

### **A. Paiement - Conséquence du retard dans les paiement**

Paiement de la cotisation et ses accessoires :

- La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.
- Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

En cas de défaut de paiement :

- A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les Coassureurs (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu de la Société apéritrice, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.
- La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L 113-3 du Code des Assurances.
- Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter
  - de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,
  - ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,
- La garantie est automatiquement suspendue.
- Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
- Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les Coassureurs, a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au titre III ci-dessus.
- Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

### **B. Cotisation sur base d'éléments variables**

**Cotisation basée sur des éléments variables :**

Lorsque la cotisation est calculée à raison d'éléments variables tels que prévus aux Conditions Particulières, vous devez verser à chaque échéance la cotisation provisionnelle prévue aux Conditions Particulières.

Vous devez ensuite déclarer, au plus tard dans les trente jours suivant chaque échéance, les éléments nécessaires au calcul de la cotisation définitive.

**Vérification des déclarations :**

- Nous avons le droit de procéder à la vérification de vos déclarations. Vous acceptez de recevoir à cet effet nos délégués et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

**Conséquences en cas d'erreur ou d'omission :**

- En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation effective, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.
- Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sinistres réglés (article L.113-10 du Code des assurances).

**En cas de non-fourniture de la déclaration :**

- Faute de nous fournir dans les délais fixés la déclaration requise, nous pourrions par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.
- Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pourrions mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.
- A défaut de paiement de cette cotisation, nous pourrions poursuivre l'exécution du contrat en justice, et suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus.

**C. Diminution du risque**

**Diminution du risque en cours de contrat :**

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Preneur d'assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.
- Si la Société apéritrice n'y consent pas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

**Modification exceptionnelle :**

- En fonction de circonstances techniques ou économiques, la Société apéritrice peut être amenée à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, à compter de l'échéance principale indépendamment du jeu de l'indice.
- Le Preneur en sera avisé par l'avis d'échéance qui portera mention de la nouvelle prime.

- Le Preneur pourra ne pas accepter cette modification. Il devra alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la Société apéritrice dans les quinze jours suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de la modification.
- La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.
- La Société apéritrice aura droit à la portion de prime calculée sur la base du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut de résiliation, la modification de prime prendra effet à compter de l'échéance.

## **8. Le sinistre**

### **A. Obligation en cas de sinistre**

En cas de sinistre :

#### **1. Claim Notification :**

- The policyholder or the insured must report any claim to the Leading Insurer in writing (preferably by registered letter with acknowledgment of receipt) or verbally against a receipt.
- This notification must be made as soon as possible from the time the claim becomes known, and no later than:
  - within 5 working days,
  - reduced to 2 working days in the event of theft.

Failure to comply with these deadlines may result in the insured losing their right to coverage, except in cases of force majeure or exceptional circumstances.

- However, this forfeiture may only be enforced if the insurer can demonstrate that the delay caused prejudice.
- In the event of theft of keys or theft of personal belongings, a police report must be filed with the competent authorities and submitted to the insurer within a maximum of 48 hours following the incident. Otherwise, coverage of the claim may be denied.

#### **2. Protective Measures :**

- The insured must immediately take all necessary measures to limit the extent of the damage and safeguard the insured property.

#### **3. Additional Obligations :**

- Include in the claim report-or, if not possible, in a subsequent declaration made as soon as possible-the date and circumstances of the claim, its known or presumed causes, the nature and approximate amount of the

damage, and any insurance policies covering the same risks taken out with other insurers.

- Provide the Leading Insurer, within thirty (30) days, with a loss report, i.e., a detailed, estimated, and certified statement of losses, signed by the insured, indicating the amount of damages likely to be covered under the policy.
- Submit, upon simple request from the Leading Insurer and as soon as possible, any other documents necessary to assess the damages.
- Forward to the Leading Insurer, upon receipt, all notices, letters, summonses, writs, extrajudicial acts, and legal documents received or served to the insured or their representatives concerning a claim likely to involve the insured's liability.

#### **4. Consequences of Non-Compliance with Obligations:**

- If the policyholder or the insured fails to comply with the obligations outlined in points 2 and 3 above, except in cases of unforeseeable circumstances or force majeure, the insurers may claim compensation proportional to the prejudice caused by such breach.
- If the policyholder or the insured makes false statements, particularly by exaggerating the amount of the damage, claiming destruction of property that did not exist at the time of the loss, concealing or removing all or part of the insured property, knowingly omitting to declare the existence of other insurance covering the same risks, submitting inaccurate documents as evidence, or using fraudulent means, the insured shall forfeit all rights to compensation.
- Furthermore, any claim file that remains unanswered by the insured for more than thirty (30) calendar days following a written request from the insurer may be considered abandoned. The file will then be definitively closed with no possibility of reopening.

### **B. Expertise - Sauvetage**

#### **Fixation des dommages :**

- Les dommages sont fixés de gré à gré.
- En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

#### **Procédure d'expertise :**

##### **1. Choix des experts :**

- Chacune des parties choisit un expert.
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.
- Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

## 2. Désignation par le tribunal :

- Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre.
- Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

## 3. Expertise après sinistre :

- L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Preneur d'assurance.

### Frais d'expertise :

- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### Propriété des objets garantis :

- L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.
- Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

### Estimation du sauvetage :

- Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

## C. Règlement des dommages et paiement des indemnités

### Principe de l'assurance :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
- La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'Assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

### Calcul de l'indemnité :

- L'indemnité due par les Assureurs est égale au montant des dommages évalués comme indiqué dans chaque chapitre.
- Le montant de l'indemnité sera réduit par l'application des dispositions suivantes :
  - Plafonnement du montant des dommages à la somme fixée par la Limitation Contractuelle d'Indemnité,
  - Application d'une réduction proportionnelle d'indemnité et/ou d'une règle proportionnelle de capitaux,
  - Déduction de la franchise prévue.
- Pour chaque article des Conditions Particulières, l'indemnité due ne peut en aucun cas excéder le capital garanti.
- Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.
- Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

#### **Report des excédents :**

- Les excédents d'assurance, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs biens ou responsabilités soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres biens ou responsabilités soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés dont le taux de prime appliqué est égal ou inférieur.

#### **Assurances cumulatives :**

- S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties.
- L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.
- Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.
- La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

### **D. Subrogation / Recours après sinistre**

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

#### **Exceptions au recours des assureurs :**

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre :

- Les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,
- Le ou les membres composant l'entreprise assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, domestiques non logés ou logés

gratuitement dans l'établissement et, en général, toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

#### **Renonciation et faculté de recours :**

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'assureur du responsable.

Les assureurs peuvent être déchargés, en tout ou partie, de leur obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur des assureurs.

#### **Réquisition ou assistance bénévole :**

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'**article 3, § III-b**). Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

### **E. Disposition spécifiques aux garanties de responsabilité**

#### **Assistance juridique en cas de responsabilité assurée :**

- En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les Assureurs, dans la limite de leur garantie :
  - Devant des juridictions civiles, commerciales ou administratives, assument la défense de l'Assuré, dirigent le procès et ont le libre exercice des voies de recours.
  - Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, ont la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

#### **Conditions spécifiques :**

- Les Assureurs ne pourront exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
- Les Assureurs ont seuls le droit, dans la limite de leur garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

#### **Limitations :**

- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des Assureurs ne leur sont opposables.
- N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### **Frais de procès et indemnités :**

- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.
- En cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par les Assureurs et par l'Assuré en proportion de leur part respective dans la condamnation.

#### **Dispositions relatives aux rentes :**

- Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, les Assureurs emploient à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.
- Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.
- Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge des Assureurs.
- Dans le cas contraire, seule est à la charge des Assureurs la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

#### **Protection des victimes :**

- Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

## **9. Coassurance**

### **A. Fonctionnement**

Fonctionnement de la coassurance :

#### **Garantie de l'assuré :**

- Chaque Assureur membre de la coassurance, y compris la Société apéritrice, garantit l'Assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

- Chaque Coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.
- En cas de cessation de la fonction de la Société apéritrice, le Preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en informer les Coassureurs intéressés.

**Non-solidarité des coassureurs :**

- Les assureurs membres de la coassurance, y compris la Société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toute opération de gestion du contrat.

**Objet et limites des mandats donnés à la Société apéritrice par les Coassureurs :**

- La Société apéritrice agit pour le compte de chaque Coassureur dans la limite de sa participation pour effectuer les opérations suivantes :
  - Recevoir de l'assuré l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque Coassureur.
  - Établir le contrat et le signer pour le compte de chaque Coassureur.
  - Centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris.
  - Centraliser le montant de l'indemnité due par chaque Coassureur aux fins de versement.
  - Prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des Coassureurs quand le contrat le permet.
  - Instruire pour le compte de l'ensemble des Coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité.
  - Donner suite pour le compte de l'ensemble des Coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat.
  - Recevoir pour le compte de l'ensemble des Coassureurs, la notification de la résiliation par le preneur d'assurance.
  - Accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des Coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution ou d'aggravation du risque.

**Tribunaux compétents en cas de litige :**

- En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents.
- Les sociétés étrangères, figurant comme Coassureurs du risque, acceptent la juridiction française et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

**B. Non-Solidarité des coassurances**

### **C. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les assureurs**

### **D. Tribunaux compétents en cas de litige**

## **10. Prescription**

### **Prescription des actions dérivant du contrat**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir le jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'**article L 114-1** du Code des Assurances.

### **Exceptions au délai de prescription :**

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les assureurs en ont eu connaissance;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Interruption de la prescription;

### **Interruption de la prescription :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (**articles 2240** et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la société apéritrice au preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le preneur d'assurance à la société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **11. Tribunal compétent**

Compétence juridictionnelle pour la fixation et le règlement des indemnités :

- Les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues relèvent de la compétence du tribunal du domicile de l'Assuré.

- Cependant, en matière d'immeubles ou de meubles par nature, le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés, conformément à l'article R114-1 du Code des assurances.

## **12. Assurance pour compte**

Notifications de l'Assureur :

- Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur.
- Le Souscripteur s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

## **13. Contrôle**

Contrôle réglementaire :

- Conformément à l'article L 112-4 du Code des Assurances, il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances.
- Adresse du Commissariat aux Assurances : 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

## **14. Protection des données personnelles**

La protection des données et le respect de la vie privée de nos clients sont particulièrement importants à nos yeux et nous mettons tout en œuvre pour y parvenir. La clause exposée ci-après détaille la manière dont nous collectons, traitons et communiquons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits quant aux données à caractère personnel que nous conservons lors de toute interaction avec nos services.

**La présente clause définit ce qui suit :**

- Les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons ainsi que la méthode de collecte;
- L'utilisation qui est faite de ces données;
- Le fondement juridique de la collecte des données vous concernant;
- Les personnes physiques ou morales auxquelles nous sommes susceptibles de communiquer vos données;
- Le lieu vers lequel nous transférons vos données ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos données;

- Vos droits ainsi que les choix qui vous sont offerts quant aux données vous concernant en notre possession;
- Comment formuler une réclamation liée aux données que nous détenons ; et
- Comment prendre contact avec nous dans le cadre de toute demande ayant trait à cette clause de protection des données ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

### Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site : <https://www.tokiomarinehd.com/en/group/>. Il est fait référence à l'ensemble de ces compagnies en utilisant les pronoms possessifs nous, les nôtres ou "TMHCC".

Au sens des législations Européennes de protection des données, lorsque vous visitez notre site web [ww.tmhcc.com](http://ww.tmhcc.com) (ci-après notre "Site Web") ou avez toute interaction avec nous depuis un pays situé dans l'Espace Economique Européen (ou "EEE"), le contrôleur de la protection des données vous concernant est TMHCC.

### Que sont les données à caractère personnel ?

Dans le cadre de ce document, le terme « données à caractère personnel » signifie les données pouvant être utilisées afin de vous identifier. A titre d'exemple, votre nom, vos adresses et numéros de téléphone mais également votre adresse IP ainsi que votre lieu de résidence.

### Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

- **Données que vous nous fournissez volontairement** : Afin de vous prodiguer nos services, il est possible que nous vous demandions de nous fournir des données à caractère personnel et notamment vos nom, adresse email, adresse postale, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, numéro de passeport, coordonnées bancaires, relevés d'incidents de paiement et/ou de sinistres. Les données à caractère personnel que nous vous demanderons de nous fournir ainsi que les raisons pour lesquelles nous vous demandons de les fournir vous seront expliquées sur simple demande de votre part.

Certaines des données que vous fournirez peuvent être des « données à caractère personnel de nature sensible ». Les « données à caractère personnel de nature sensible » sont définies dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme les informations relatives à votre santé mentale ou physique.

- **Données que nous obtenons de tiers** : Il arrive que nous recevions des données à caractère personnel vous concernant provenant de sources tierces mais uniquement après nous être assurés que lesdits tiers ont obtenu votre accord ou dans la mesure où lesdits tiers y sont autorisés par les lois ou règlements ou si ils ont l'obligation de nous fournir les données à caractère personnel vous concernant.

A titre d'exemple, si vous êtes une personne physique qui est assurée auprès de nous par l'entremise d'un courtier d'assurance, nous sommes susceptibles

d'obtenir des données vous concernant par votre courtier et ce, afin de nous permettre de rédiger votre proposition d'assurance et/ou votre police d'assurance. Si vous souhaitez obtenir des détails quant à l'utilisation et la communication que fait votre courtier de vos données à caractère personnel, veuillez demander à consulter la politique de Protection des Données de votre courtier.

Nous sommes également susceptibles de collecter des données à caractère personnel auprès des sources ci-après, et ce afin de vous fournir nos services :

- Agences de supervision de crédit ("Credit reference agencies")
- Bases de données de lutte contre la fraude et autres bases de données;
- Autorités gouvernementales;
- Listes électorales;
- Décisions de justice;
- Listes de sanctions;
- Membres de votre famille; et
- En cas de survenance d'un sinistre d'assurance : identité des autres parties au sinistre, témoins, experts, experts d'assurance, avocats et gestionnaires de sinistres.

### **Quelle est l'utilisation que nous faisons des données à caractère personnel ?**

Nous sommes susceptibles d'utiliser vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Création de votre dossier client (y compris les vérifications liées à la procédure « connaître son client » (« know your customer »);
- Vous fournir une proposition d'assurance /tarification ;
- Encaisser vos paiements;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police d'assurance;
- Procéder au renouvellement de votre police;
- Obtenir une protection en réassurance de votre police;
- Gérer des sinistres d'assurance et de réassurance;
- Accomplir les actes de gestion administrative;
- Afin de nous conformer à nos obligations légales et réglementaires;
- Afin de modéliser nos risques;
- Pour répondre à ou engager des poursuites;
- Afin d'enquêter ou d'engager des poursuites pour fraude ;
- Pour répondre à vos demandes; ou
- Lorsque vous souscrivez à un compte en ligne;

### **Fondements juridiques de la collecte de vos données**

Le fondement juridique de la collecte et de l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra du type de données à caractère personnel dont il s'agit ainsi que du cadre précis dans lequel nous collectons ces données.

Toutefois, nous procéderons en général à la collecte de vos données à caractère personnel lorsque nous aurons besoin de celles-ci afin de vous fournir nos services ou exécuter un contrat avec vous, dès lors que le traitement répond à nos besoins légitimes et n'est pas interdit en vertu de la protection de vos données à caractère personnel et de vos droits et libertés fondamentales, ou dès lors que vous y aurez expressément consenti.

Nous serons également susceptibles d'utiliser vos données à caractère personnel afin de nous conformer à une obligation pesant sur nous, tel que par exemple les vérifications imposées au titre des procédures « connaître son client » ou de prévention du blanchiment d'argent que nous devons effectuer avant que vous ne deveniez client.

Lorsque nous vous demanderons de nous fournir des données à caractère personnel afin de nous conformer à nos obligations ou d'exécuter un contrat avec vous, nous vous l'indiquerons au moment voulu et vous informerons du caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture desdites données (en vous informant également des conséquences qu'aurait la non-fourniture par vous de ces données à caractère personnel). Vous n'avez aucune obligation de nous fournir des données à caractère personnel. En revanche, si vous décidiez de ne pas nous fournir les données demandées, il est possible que nous ne puissions pas vous fournir certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos données à caractère personnel afin de répondre à nos intérêts légitimes (ou à ceux de tout tiers), nous vous aviserons clairement, le moment venu, de la nature desdits intérêts légitimes.

Si vous êtes résident de l'Union européenne, nous collectons et utilisons ("traitons") vos données à caractère personnel, dont les données à caractère personnel de nature sensible, uniquement lorsqu'un tel traitement s'avèrera nécessaire à l'exécution d'un contrat que vous avez signé, lorsque le traitement s'avèrera nécessaire au respect d'une quelconque obligation légale à laquelle nous sommes soumis, ou lorsque cela relèvera de l'intérêt public. La collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, incluant les données à caractère personnel de nature sensible, se feront sur la base des lois applicables relatives à la protection des données à caractère personnel. Elles relèvent (en France) de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour toute question ou information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer quant aux fondements juridiques régissant notre collecte et utilisation de vos données à caractère personnel, veuillez prendre contact avec nous en utilisant les coordonnées indiquées au paragraphe « Contactez-nous » ci-dessous.

### **A qui communiquons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous sommes susceptibles de communiquer vos données à caractère personnel aux personnes - physiques ou morales- ou organismes suivants :

- Aux sociétés de notre groupe, prestataires de service externes et partenaires fournissant des services de traitement de données (notamment lorsqu'ils nous assistent dans l'exécution de nos services) ou qui procèdent au traitement de données à caractère personnel aux fins décrites dans cette clause sur la Protection des Données ci-après la « clause de protection des données » (cf. "Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ?"). Une liste des sociétés composant notre groupe est consultable à l'adresse <https://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et nous vous fournirons une liste de nos prestataires de services et partenaires sur simple demande;
- A tout organisme, forces de l'ordre, autorité de régulation ou autorité administrative compétente, juridiction ou autre tiers dès lors que nous estimons cette communication nécessaire (i) en application des lois ou règlements en vigueur, (ii) afin d'exercer, faire reconnaître ou défendre nos droits, ou (iii) afin de protéger vos intérêts ou ceux de toute autre personne ;
- A tout acheteur potentiel (ainsi que ses représentants et conseils) dans le cadre de toute proposition d'achat, fusion ou acquisition de toute partie de nos activités, pour autant que nous informions l'acheteur de ce qu'il ne doit utiliser vos données

- à caractère personnel qu'aux fins décrites dans notre clause de protection des données;
- ou toute autre personne pour autant que nous ayons recueilli votre accord à cette fin.

### **Transferts internationaux**

Vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être envoyées et d'être traitées dans des pays autres que celui dans lequel vous êtes résident. Il est possible que ces pays disposent d'une législation sur la protection des données qui diffère de celle de votre pays de résidence.

Concrètement, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux Etats-Unis. Néanmoins, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont immatriculées dans d'autres pays et notamment dans des pays de l'EEE, et opèrent dans le monde entier. De ce fait, les données que nous collectons auprès de vous peuvent être traitées dans l'un quelconque de ces pays.

Nous avons toutefois pris les mesures nécessaires afin d'exiger que vos données à caractère personnels soient protégées conformément à la présente clause, et notamment en insérant les clauses contractuelles Standards de la Commission Européenne en cas de transfert de données à caractère personnel entre sociétés d'un même groupe, imposant de ce fait à l'ensemble de ces sociétés de protéger les données à caractère personnel provenant de pays de l'EEE dont elles assurent le traitement conformément à la législation de l'Union Européenne en matière de Protection des Données.

Nous vous fournirons nos clauses contractuelles Standards sur simple demande. Nous avons également prévu une protection similaire dans nos relations contractuelles avec nos prestataires de services externes ainsi qu'avec nos partenaires ; nous vous fournirons une information plus détaillée sur simple demande.

### **Pendant combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons une raison valable de le faire. Parmi ces raisons on peut citer celles de vous offrir le service que vous nous avez demandé ou de nous conformer à des exigences juridiques, fiscales ou comptables. Ces raisons incluent également le fait de conserver vos données aussi longtemps que vous ou nous disposons de la possibilité d'introduire un sinistre ou une réclamation au titre de votre contrat d'assurance ou dans la mesure où il est nécessaire que nous conservions les données vous concernant du fait d'obligations légales ou réglementaires. Nous vous invitons à prendre contact avec nous à l'adresse figurant au paragraphe « Contactez-nous » ci-après pour toute demande d'informations complémentaires quant à nos procédures de Conservation de Dossiers.

Nous sommes également susceptibles de conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire afin de protéger vos intérêts essentiels ou ceux d'une autre personne physique.

### **Vos Droits en tant que Personne Concernée**

Les principaux droits qui vous sont conférés au titre de la législation sur la protection des données sont les suivants :

- A. le droit d'accès;

- B. le droit de rectification;
- C. le droit à l'effacement;
- D. le droit de limiter le traitement;
- E. le droit de s'opposer au traitement;
- F. le droit à la portabilité des données;
- G. le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de tutelle; et
- H. le droit de retirer votre accord.

Si vous souhaitez avoir accès, corriger, mettre à jour ou demander l'effacement de vos données à caractère personnel, nous vous demanderons de nous fournir une photocopie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; Passeport ; Extrait de naissance ; Extrait de compte en banque (datant de moins de 3 mois); ou facture d'eau, gaz ou électricité (datant de moins de 3 mois). La première des demandes d'accès sera traitée gratuitement, mais toute demande de copie supplémentaire sera susceptible de vous être facturée un montant raisonnable.

En outre, si vous êtes résident de l'Union Européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel ou demander la portabilité de vos données à caractère personnel.

De même, si nous avons collecté et traité vos données à caractère personnel avec votre accord, vous pouvez retirer cet accord à tout moment. Le retrait de votre accord n'aura pas pour effet de rendre illégal tout traitement auquel nous aurions procédé avant la date de votre retrait, pas plus qu'il n'affectera le traitement de vos données à caractère personnel exercé dans le cadre autorisé par la loi sans nécessité d'obtenir votre accord préalable.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données du fait de notre collecte et traitement de vos données à caractère personnel. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter l'autorité de protection des données compétente dans votre pays

Nous répondons à toutes les demandes de particuliers souhaitant exercer leurs droits à la protection de données conformément aux législations relatives à la protection des données qui leur sont applicables. Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel en nous contactant via l'adresse e-mail [dpo-tmelux@tmhcc.com](mailto:dpo-tmelux@tmhcc.com).

Vous pouvez également utiliser les détails fournis dans la section "Contactez-nous" au bas de cette page.

### **Décisions automatisées**

Il peut arriver que nous utilisions vos données à caractère personnel dans le cadre d'un processus de décision automatisé (et notamment le profilage) qui vous affecte juridiquement ou significativement. Nous parlons de décision automatisée lorsqu'une décision vous concernant est prise automatiquement suite à une détermination par ordinateur (en ayant recours aux algorithmes d'un logiciel), sans intervention humaine. A titre d'exemple, dans certains cas, nous aurons recours à des décisions automatisées afin d'établir l'assurabilité d'un demandeur d'assurance. Nous avons mis en place des mesures permettant de préserver les droits et intérêts des personnes dont les données à caractère personnel sont utilisées dans le cadre de décisions automatisées.

Lorsqu'une décision vous concernant est prise de manière automatisée, vous êtes en droit de contester cette décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger une analyse par un être humain de ladite décision.

### **Sécurité**

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de l'ensemble des données à caractère personnel de ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité visant à prévenir la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre responsabilité.

A titre d'exemple, nos politiques de sécurité et de technologie font l'objet d'analyses périodiques et des modifications jugées nécessaires et seuls les employés qui y sont autorisés ont accès aux données liées aux utilisateurs. Nous employons la technologie Secured Socket Layer (SSL) afin de crypter les données financières que vous introduisez avant que celles-ci ne nous parviennent. Les serveurs que nous employons pour stocker des données à caractère personnel sont situés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions assurer ou garantir qu'aucune perte, utilisation abusive ou modification des données ne surviendra, nous mettons tout en place afin d'en empêcher la survenance.

### **Contactez-nous**

Si vous avez des questions relatives à cette clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Notice  
Délégué à la Protection des Données  
Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)  
26, Avenue de la Liberté  
L-1930 Luxembourg  
[dpo-tmelux@tmhcc.com](mailto:dpo-tmelux@tmhcc.com)

## **15. Réclamations**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à Trustiway@Assurance – Service réclamation en appelant le 01 88 61 21 45 ou en écrivant à [reclamation@trustiway.com](mailto:reclamation@trustiway.com) pour les garanties du contrat souscrit.

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si, sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)**  
**36 rue de Châteaudun**  
**CS 30099**  
**75441 Paris Cedex 09**  
**Tel : 01 53 29 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87**  
**Ou**

[reclamation@tmhcc.com](mailto:reclamation@tmhcc.com)

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

## **16. Sanctions internationales**

La présente garantie est sans effet :

- Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanctions, restrictions ou prohibitions prévues par les lois et règlements.
- Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Déclaration en cas de sinistre :

- Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'Assuré doit, en cas de sinistre, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés dans le délai mentionné au précédent alinéa.
- Dans les mêmes délais, l'Assuré déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

## **17. Obligation de l'assurance**

Délai de versement de l'indemnité :

- L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de :
  - La date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
  - Ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

**Intérêts en cas de retard :**

- A défaut de versement dans les délais et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai de trois mois.

## **18. Territorialité**

**Limitation territoriale des garanties :**

- La garantie Responsabilité Civile (RC) est limitée à la France.
- La garantie dommages s'applique dans le monde entier.